

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
1<sup>ère</sup> Chambre civile  
6 octobre 2011

N° de pourvoi: 10-17018  
M. Charruault (président)

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 25 février 2010), que reprochant à la société Auchan d'avoir commis à leur égard des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale en vendant des maillots de bain contrefaisant des modèles commercialisés sous la marque Vilebrequin, les sociétés TRB international (ci-après TRB) et Lobst ont recherché sa responsabilité ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable la société TRB en son action en contrefaçon fondée sur les articles L. 113-1 et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, et en conséquence d'avoir annulé les cinq procès verbaux de saisie contrefaçon et de l'avoir condamnée à verser, in solidum avec la société Lobst, la somme de 5 000 euros à la société Damatex et 5 000 euros à la société Auchan alors, selon le moyen :

1°/ qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation d'une oeuvre par une personne morale fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre, qu'elle soit collective ou non, du droit de propriété incorporelle de l'auteur ; que bénéficie notamment de cette présomption jurisprudentielle de titularité des droits d'auteur, la société personne morale propriétaire de la marque sous le nom de laquelle le produit contrefait est commercialisé ; qu'en l'espèce, il résulte des termes de l'arrêt que la société TRB établissait être titulaire de la marque "Vilebrequin" sous laquelle les produits contrefaits, tels le modèle poulpe, étaient commercialisés ; qu'en refusant de lui accorder le bénéfice de la présomption de titularité, la cour d'appel a violé les articles L. 113-1 et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que lorsqu'une pièce est visée par un bordereau annexé aux conclusions et que la partie adverse ne conteste pas en avoir reçu communication, le juge ne peut, sans encourir le grief de dénaturation dudit bordereau, retenir que la dite pièce n'aurait pas été produite ; qu'en l'espèce, il résulte du bordereau de communication de la société TRB international, nullement contesté par les sociétés Auchan et Damatex, que la société TRB avait bien communiqué et produit en pièces 14.1, 14.2 et 14.3 les factures à son nom des rouleaux d'impression des modèles contrefaits ; que dès lors en affirmant que la société TRB ne produisait pas de factures, la cour d'appel a violé ensemble l'article 1134 du code civil et 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la présomption de titularité des droits d'exploitation dont peut se prévaloir à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon la personne qui commercialise sous son nom un objet protégé par le droit d'auteur, suppose, pour être utilement invoquée, que soit rapportée la preuve d'actes d'exploitation ; que la cour d'appel a constaté que la société TRB ne produisait ni factures ni aucun autre élément de preuve propres à établir l'accomplissement par elle-même d'actes d'exploitation des modèles prétendument contrefaits ; qu'elle a ainsi légalement

justifié sa décision de ce chef ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés TRB international et Lobst aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des sociétés TRB international et Lobst, les condamne à payer 3 000 euros à la société Auchan France ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six octobre deux mille onze.